

Décret sur l'application de l'intention commune

ATTENDU QUE le décret *Mos iugiter obtinuit* de la Congrégation pour le Clergé, en date du 22 février 1991, introduisait une exception à la loi canonique en vigueur sur les **offrandes de messe**;

QU'IL devient difficile pour les prêtres d'acquitter toutes les intentions de messe des fidèles en raison du regroupement de paroisses, de la multiplicité de lieux de culte et de la diminution du nombre de célébrants disponibles;

QU'IL est aussi nécessaire de faire disparaître les abus qui se sont introduits et par lesquels des intentions de messe d'abord acceptées individuellement sont régulièrement cumulées et satisfaites par la célébration d'une seule messe, ceci en violation de la loi de l'Église;

QUE ce moyen donne l'occasion aux personnes moins fortunées de faire célébrer des messes à des intentions qui leur sont personnelles sans qu'elles se sentent obligées de respecter le tarif diocésain des messes annoncées;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de notre autorité ordinaire et en conformité avec l'article 6 du décret susmentionné, nous décrétons ce qui suit:

1. il sera dorénavant permis, sur le territoire de l'Archidiocèse de Québec, de se prévaloir de l'autorisation donnée par le Saint-Siège d'utiliser l'intention dite commune, c'est-à-dire de célébrer une messe avec une seule intention réunissant les demandes et les offrandes de plusieurs personnes;
2. les conditions suivantes doivent être scrupuleusement respectées:
 - a. les donateurs doivent être préalablement et explicitement avertis et doivent consentir à ce que leur intention et leur offrande soient ajoutées à celles d'autres personnes pour la célébration d'une seule messe;
 - b. l'offrande donnée pour cette célébration doit être laissée à la discrétion du donateur qui n'est pas obligé de respecter le tarif en vigueur dans le diocèse;
 - c. la célébration de la messe avec intention commune doit être annoncée publiquement, en indiquant le jour et l'heure, et ne doit pas avoir lieu plus d'une fois par mois, dans la ou les églises d'une même paroisse; la mention au feuillet paroissial doit indiquer seulement « messe avec intention commune », sans autre spécification;
 - d. toutefois, les intentions qui composent l'intention commune peuvent être annoncées verbalement par un commentateur avant le début de la célébration;
 - e. le prêtre célébrant peut conserver la somme de 5 \$ qui lui est allouée selon le tarif en vigueur et le reste de l'offrande va à l'organisme désigné, habituellement la fabrique;

- f. si l'offrande recueillie est inférieure à la somme qui irait normalement au célébrant, celui-ci la garde en entier.
- g. Il doit être bien compris que l'application de l'intention commune ne change en rien la possibilité pour les fidèles de faire célébrer des messes individuelles à leurs intentions et au tarif diocésain; conformément à la loi de l'Église, une seule messe devra alors être célébrée pour satisfaire l'unique intention pour laquelle l'offrande aura été donnée;

Il serait opportun de choisir un endroit et une manière facile pour les fidèles de faire connaître leur intention personnelle de messe qui fera partie de l'intention commune, avec le montant de leur offrande.

Le présent décret abroge les décrets précédents sur l'application de l'intention commune et entrera en vigueur le 1er juin 2007.

Fait et signé à Québec, ce trente avril deux mille sept, sous notre signature, celle du chancelier, et sous le sceau de l'Archidiocèse de Québec.



Archevêque de Québec



Chancelier

Précisions concernant l'application de l'intention commune

L'intention commune, dont il est question dans le décret, a été permise par la Congrégation du Clergé en 1991. Il est toutefois important de mentionner qu'il ne s'agit pas ici d'un cumul de plusieurs intentions de messe, auparavant acceptées pour être satisfaites par autant de messes, et de célébrer une seule messe pour les satisfaire toutes à la fois. Cette façon de faire, peu importe les raisons qui la motive, est en violation flagrante des lois de l'Église et va directement à l'encontre de la justice la plus élémentaire envers les personnes qui ont demandé la célébration d'une messe pour une intention particulière et qui ont donné une offrande correspondante.

Autre évidemment est l'habitude tout à fait légitime d'annoncer dans le bulletin paroissial les messes qui seront célébrées ailleurs par d'autres prêtres, afin d'informer les paroissiens que ces intentions sont satisfaites individuellement.

Il est à espérer que l'intention commune va prendre sa place à côté des intentions particulières et offrir une solution au problème du cumul des intentions particulières qu'elle n'est pas non plus destinée à remplacer. Les fidèles doivent donc être encouragés à continuer à faire célébrer des messes à intention unique pour les vivants et pour les morts.

L'intention commune a les caractéristiques suivantes:

- * Elle regroupe les intentions de plusieurs fidèles;
- * Elle est satisfaite par une seule messe;
- * Les fidèles ont été avertis au préalable de cela;
- * Ils peuvent donner ce qu'ils veulent comme offrande, sans avoir à respecter le tarif diocésain;

Cette messe n'est célébrée qu'une seule fois par mois, mais elle peut être célébrée dans tous les lieux de culte d'une même paroisse: en d'autres mots, si la paroisse a huit lieux de culte, il peut (mais pas nécessairement) y avoir huit messes à intention commune célébrées dans cette paroisse.

* Le célébrant conserve la partie de l'offrande qui lui revient normalement, c'est-à-dire 5 \$. Le reste de l'offrande va à la fabrique.

La façon la plus pratique de procéder peut se faire comme suit:

1. Les fidèles sont avertis, par le truchement du bulletin paroissial, des termes du décret sur l'application de l'intention commune.
2. On fait le choix d'une journée spécifique dans le mois où la « Messe à intention commune » sera célébrée dans l'église paroissiale ou dans telle église de la paroisse. Il est préférable que ce soit toujours la même journée. Les paroissiens en sont informés, soit dans le bulletin, soit aux annonces faites aux messes dominicales.
3. Les fidèles sont avertis que leur intention sera incluse dans l'intention globale de cette messe afin qu'il n'y ait pas d'équivoque.

4. Le curé doit indiquer l'endroit où les fidèles peuvent déposer une enveloppe contenant l'intention (p.ex. pour M. Untel qui est très malade, ou pour le repos de l'âme Mme une telle) de même que le montant de l'offrande qu'ils veulent verser.
5. La veille de la célébration, toutes les enveloppes sont recueillies et les intentions sont mises en commun, de même que les offrandes.
6. Juste avant la célébration de la messe à intention commune, les intentions qui en font partie sont lues. Normalement, on ne les publie pas dans le feuillet paroissial.

J'espère que ces précisions complètent le décret qui entre en vigueur le premier juin 2007 et qu'elles sont suffisamment claires pour que vous puissiez appliquer sans problème cette pratique autorisée par le Saint-Siège.

Jean Pelletier, ptre, p.h.
Chancelier